

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 274

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 831/67/CEE de la Commission, du 10 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 832/67/CEE de la Commission, du 10 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 833/67/CEE de la Commission, du 10 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 834/67/CEE de la Commission, du 10 novembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/680/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, autorisant la République française à prendre des mesures d'intervention particulières dans le secteur de la viande de porc</i>	7
--	---

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 831/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent **règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 10 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,83
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	24,46
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	35,58
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,66
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	75,77
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 832/67/CEE DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 10 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	7,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	4,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,70	0,70	0,80
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 833/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 824/67/CEE ⁽²⁾ ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 272 du 10.11.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 10 novembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 7,30	+ 7,65
10.02	Seigle	0	0	— 2,60	— 2,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 4,30	+ 4,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 834/67/CEE DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 novembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 13 novembre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,360	9,306
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1967 :	10,204	9,083
— pour le mois de décembre 1967 :	10,384	9,293
— pour le mois de janvier 1968 :	10,564	9,503

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19. 8. 1967, p. 6.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

autorisant la République française à prendre des mesures d'intervention particulières dans le secteur de la viande de porc

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/680/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 22 deuxième alinéa et son article 31 paragraphe 2,

considérant que la situation du marché du porc dans certaines régions de France est caractérisée par une baisse particulièrement prononcée des prix depuis le mois de septembre 1967 ;

considérant que l'augmentation cyclique de la production est intervenue, en France, simultanément à la mise en application du régime des échanges instauré par le règlement n° 121/67/CEE et tendant à assurer, à partir du 1^{er} juillet 1967, la libre circulation des produits du secteur de la viande de porc à l'intérieur de la Communauté ; que les conditions de déclenchement des mesures d'intervention communautaires prévues par le règlement précité ne sont pas actuellement remplies ;

considérant que, pendant la période précédant la mise en application du règlement n° 121/67/CEE, la France a pratiqué un régime d'intervention dans

le secteur de la viande de porc en vertu duquel il aurait été possible d'intervenir, dès maintenant, d'une manière sélective sur le marché français ;

considérant par conséquent que pour pallier les difficultés sensibles éprouvées actuellement en France, il est indiqué de prévoir, à titre transitoire, des mesures susceptibles de faciliter le passage du régime précédant celui du règlement n° 121/67/CEE à celui de ce règlement ;

considérant qu'il convient, à cette fin, d'autoriser la France à prendre des mesures d'intervention particulières dans des conditions telles que leur application à court terme soit assurée et que toute perturbation du marché communautaire de la viande de porc soit évitée ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est, à titre transitoire, autorisée à prendre jusqu'au 31 décembre 1967, dans les conditions définies par la présente décision, des mesures d'intervention particulières dans le secteur de la viande de porc.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

Article 2

Les mesures d'intervention ne peuvent être effectuées que sous forme d'achats par l'organisme d'intervention des produits visés à l'article 5.

Article 3

Les mesures prévues à l'article 2 sont arrêtées conformément aux dispositions générales applicables en France avant le 1^{er} juillet 1967.

Article 4

1. Il est établi chaque semaine une cotation officielle nationale pour les demi-carcasses de porc de la catégorie C.
2. Les mesures prévues à l'article 2 peuvent être prises lorsque cette cotation est inférieure à 3,63 FF par kilogramme.

Article 5

1. Le prix d'achat ne peut être supérieur à
 - 3,64 FF par kilogramme de demi-carcasses de la catégorie B,
 - 3,34 FF par kilogramme de demi-carcasses de la catégorie C.
2. Le prix d'achat des poitrines ne peut être supérieur à
 - 2,90 FF par kilogramme de poitrines maigres d'un poids de 3,5 à 5 kilogrammes,
 - 2,30 FF par kilogramme de poitrines grasses d'un poids de 4 à 6 kilogrammes.

Article 6

1. Les catégories visées aux articles 4 et 5 sont celles définies par la grille nationale de classement de carcasses de porc et valables pour la demi-carcasse avec la tête, les pieds et la panne.
2. Les prix d'achat visés à l'article 5 paragraphe 2 s'appliquent aux poitrines présentées suivant les règles valables en France jusqu'au 30 juin 1967.

Article 7

Les produits achetés en application de la présente décision sont, pour leur écoulement tant avant qu'après le 31 décembre 1967, assimilés aux produits achetés par les organismes d'intervention conformément aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 8

1. La République française communique à la Commission les dispositions prises en application de la présente décision.
2. Au cours de la période pendant laquelle la République française fait usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, elle fait parvenir par télex chaque lundi à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations de la semaine précédente :
 - quantités de demi-carcasses et poitrines achetées et vendues par l'organisme d'intervention,
 - prix pratiqués à l'achat et à la vente par l'organisme d'intervention,
 - qualités sur lesquelles ont porté les achats,
 - liste des centres où les achats sont effectués.
3. La République française communique à la Commission chaque semaine la cotation officielle nationale visée à l'article 4 paragraphe 1.

Article 9

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.